



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
pour le centre de stockage de déchets ultimes minéraux exploité par la société GURDEBEKE SA
sur le territoire de la commune d'Hardivillers (60120).

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, particulièrement les livres I, II et V des parties législatives et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande du 16 décembre 2013 et complétée le 7 mars 2014 par la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65, boulevard Carnot à Noyon (60400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes (1740 400 m³) et de surface de sept hectares (7 ha) sur le territoire de la commune d'Hardivillers, lieu dit « Montagne sous les Bosses », parcelles cadastrées section ZR, numéros 42 et 56a et 57, pour une superficie totale de quinze hectares (15 ha) ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique du 16 décembre 2013 déposée dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique et les plans figurant dans ce dossier, sur lesquels sont indiquées les limites du projet de centre de stockage, celles de la bande d'isolement réglementaire de 200 mètres le ceinturant et les références cadastrales des parcelles concernées, notamment celles visées par les servitudes destinées à garantir cet isolement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique, relative d'une part au projet de centre de stockage, et d'autre part à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, du 30 mai au 11 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 ordonnant la prolongation de l'enquête publique, à la demande du commissaire enquêteur, au 25 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Hardivillers, Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuilerie, Oursel-Maison, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte ;

Vu les avis des services administratifs consultés, à savoir l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 24 février 2014 et l'avis du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires de l'Oise du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 25 août 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 octobre 2014 et ses observations formulées par courrier du 20 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la possibilité donnée par l'article L.515-12 du code de l'environnement d'instituer les servitudes prévues aux articles L.515-11 de ce même code dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation du site de stockage de déchets ;

Considérant les dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui impose une zone d'isolement de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs tel celui d'Hardivillers ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des servitudes d'utilité publique autour dudit centre de stockage afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

Considérant les conventions figurant au dossier de demande susvisé conclues avec certains propriétaires des terrains situés à moins de 200 mètres des limites de stockage des déchets du centre de stockage d'Hardivillers ;

Considérant que la société GURDEBEKE SA a proposé sans succès des conventions telles celles précitées aux autres propriétaires des terrains également situés à moins de 200 mètres des limites de stockage des déchets du centre d'Hardivillers ;

Considérant l'usage agricole ou forestier de la zone d'isolement de 200 mètres autour du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers permettra d'économiser les centres de stockage de déchets ménagers et assimilés du département de l'Oise qui, compte tenu de leurs capacités limitées, doivent autant que possible être réservés au traitement des ordures ménagères ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes situées dans le périmètre de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs exploitée par la société GURDEBEKE SA sur le territoire de la commune d'Hardivillers :

Commune d'Hardivillers					
	parcelles				
Lieudit	Section	N°	Surface (en m ²)	Superficie soumise à servitudes (en m ²)	Surface exclue du périmètre d'isolement (en m ²)
Sous le Chemin de Breteuil	ZR	90	20 844	12 283	8 561
Sous le Chemin de Breteuil	ZR	91	131 464	56 956	74 508
Le fief de Saucourt	ZR	25	8 721	3 102	5 619
Le fief de Saucourt	ZR	32	3 525	3 338	187
Le fief de Saucourt	ZR	33	2 633	2 627	6
Sous le Chemin de Breteuil	ZR	46	49 422	25 340	24 082
Sous le Chemin de Breteuil	ZR	45	1 830	1 830	0

Les parcelles couvertes par les servitudes figurent au plan annexé au présent arrêté.

Les autres terrains inclus dans la bande des 200 mètres ont fait l'objet de servitudes privées.

ARTICLE 2 :

L'utilisation par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, des terrains faisant l'objet des servitudes prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté devra toujours être compatible avec la présence de l'installation de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs.

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et usages suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs exploitée par la société GURDEBEKE SA sur le territoire de la commune d'Hardivillers.

ARTICLE 3 :

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Hardivillers dans les conditions prévues à l'article L.126 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires des parcelles couvertes par les servitudes précitées portent celles-ci à la connaissance de leurs éventuels locataires.

ARTICLE 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire du bien, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit.

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Hardivillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 4 NOV. 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

M. le Directeur de la société GURDEBEKE SA

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Mme le maire d'Hardivillers

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise



